



Arrêt

n° 261 598 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 19 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2021.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 12 octobre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil confirme cette décision par l'arrêt n° 249.904 du 25 février 2021.

2. Le 19 avril 2021, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par la décision d'irrecevabilité rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par le rejet du recours contre cette décision par le Conseil et par le constat que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le délai de l'ordre pour quitter le territoire est fixé à six jours sur la base de l'article 74/14, §3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

4.2. Dans une première branche, il soutient que la partie défenderesse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et il lui reproche de ne pas l'avoir mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision. Il déclare que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir ses problèmes de santé, des éléments de vie privée, le fait qu'un recours en annulation et en suspension est toujours pendant devant le Conseil et le fait que quitter le sol belge est encore fortement déconseillé en raison de la pandémie du COVID-19. Il est d'avis que ces éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel.

4.3. Dans une seconde branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas aborder sa situation médicale dans la décision attaquée.

III.2. Appréciation

5.1. Quant à la première branche du moyen, il n'est pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de cette loi. Dans ce cas, l'article 7 de la loi laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

5.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'emporte pas une obligation de motivation, mais uniquement l'obligation de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que tel a été le cas. Ainsi, une note d'évaluation datée du 19 avril 2021 montre que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale et de l'état de santé du requérant.

5.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe tout d'abord que la demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'un examen par les instances compétentes, au cours duquel il a pu faire valoir tous les éléments le concernant.

Auparavant, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et a eu la possibilité de formuler dans ce cadre d'éventuels arguments s'opposant à son départ du pays, lesquels ont été examinés par la partie défenderesse au terme d'une décision de rejet prise en date du 24 juillet 2012. Son droit d'être entendu a donc été respecté.

5.4. En toute hypothèse, les éléments que le requérant indique qu'il aurait fait valoir s'il avait été entendu à nouveau dans le cadre de la décision attaquée ne sont pas de nature à influencer sur cette dernière. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé du requérant avant de prendre sa décision. Par ailleurs, le requérant ne donne aucune précision sur la nature des relations sociales nouées en Belgique et ne démontre pas *in concreto* que l'ingérence que pourrait constituer la décision attaquée dans sa vie privée ne serait pas légitime et proportionnée. Quant au recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour (9ter), elle a été rejetée par l'arrêt du Conseil n° 256.648 du 17 juin 2021, de sorte qu'il n'a plus intérêt à se prévaloir d'un recours pendant devant le Conseil. Finalement, s'agissant de la pandémie, le requérant se limite à des propos généraux sans établir que la pandémie de la COVID-19 connaîtrait au Cameroun un développement tel qu'il serait exposé à un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant du seul fait de son retour dans ce pays. Il ne démontre pas davantage qu'il ne lui aurait pas été possible de regagner son pays d'origine sans violer la réglementation en vigueur dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

6. Quant à la seconde branche, le Conseil constate que la situation médicale du requérant a été prise en compte dans la note d'évaluation au regard de l'article 74/13 du 19 avril 2021. Il y est indiqué que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il souffre de problèmes de tension et de diabète mais qu'aucun élément médical dans le dossier n'a démontré son incapacité à voyager. Le fait qu'il soit indiqué dans cette note d'évaluation qu'il n'y a pas de demande 9ter au dossier ne modifie pas le constat relevé ci-avant, dès lors que cette demande avait été rejetée par la partie défenderesse et que le recours contre cette décision ne revêt aucun caractère suspensif de plein droit. La partie défenderesse a donc pu constater sans commettre d'erreur en fait ou en droit qu'aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter n'était à l'examen à son niveau au moment de prendre la décision attaquée.

7. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

8. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

9. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART